

## Erratum

**A.M.**, 2011

**Arrêté numéro 2011-11 du ministre des Transports en date du 30 juin 2011**

Loi sur les véhicules hors route  
(L.R.Q., c. V-1.2)

CONCERNANT le Règlement sur la signalisation des sentiers de véhicule hors route

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 30 juin 2011, 143<sup>e</sup> année, numéro 26A, page 2369A.

À la page 2370A, le paragraphe 8 de l'article 3 aurait dû se lire comme suit :

8<sup>o</sup> La silhouette de la motocyclette tout-terrain représente les véhicules tout-terrain motorisés, munis d'un guidon et de deux roues, visés par la Loi.



À la page 2372A, l'article 23 aurait dû se lire comme suit :

**23.** Les panneaux P-120-7, P-120-8, P-120-29 à P-120-32 et P-120-35 signalant l'existence d'un trajet obligatoire pour une catégorie de véhicules hors route indiquent l'obligation pour le conducteur d'un véhicule de la catégorie illustrée sur ces panneaux d'emprunter ce trajet.



P-120-7 P-120-8 P-120-35 P-120-29 P-120-30 P-120-31

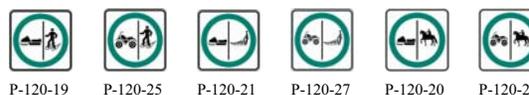


P-120-32

Les autres panneaux P-120 qui comportent deux silhouettes séparées par une ligne noire verticale et signalant l'existence de trajets obligatoires distincts, soit pour deux catégories de véhicules hors route, soit pour une catégorie de véhicules hors route et les piétons ou une autre catégorie d'utilisateurs de moyens de transport non motorisés, indiquent l'obligation pour le conducteur d'un véhicule ou la personne illustrée sur ces panneaux d'emprunter le trajet prescrit.



P-120-18 P-120-22 P-120-23 P-120-17 P-120-24 P-120-28



P-120-19 P-120-25 P-120-21 P-120-27 P-120-20 P-120-26

Les panneaux P-120 peuvent s'accompagner des panonceaux P-110-P-1 qui précisent les modalités d'application de l'obligation.

En remplacement des panneaux P-120-29 et P-120-30, les panneaux P-120-7 et P-120-8 s'accompagnent du panonceau P-120-P-2.



P-120-P-2

En remplacement des panneaux P-120-31 et P-120-32, les panneaux P-120-7 et P-120-8 s'accompagnent du panonceau P-120-P-3.



P-120-P-3

À la page 2372A, l'article 24 aurait dû se lire comme suit :

**24.** Les panneaux P-130 signalant une interdiction d'emprunter un sentier pour certaines catégories de personnes ou de véhicules indiquent l'interdiction aux personnes ou aux conducteurs des véhicules illustrés sur ces panneaux d'emprunter le sentier.



P-130-4 P-130-5 P-130-6 P-130-7 P-130-8 P-130-9



P-130-10 P-130-11 P-130-12 P-130-13 P-130-14 P-130-38



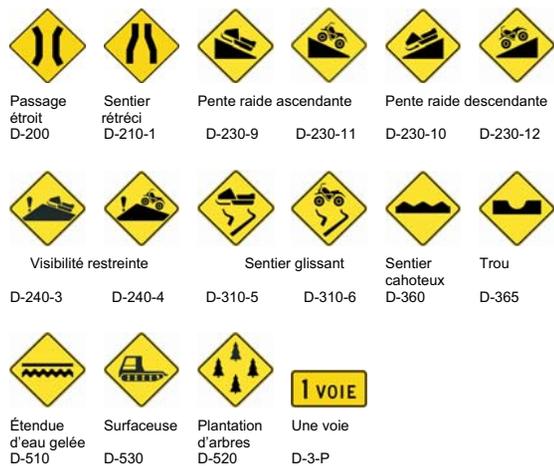
P-130-39 P-130-40 P-130-41 P-130-42 P-130-43 P-130-44



Ces panneaux peuvent s'accompagner des panonceaux P-110-P-1 et P-110-P-2 qui précisent les modalités d'application de l'obligation.

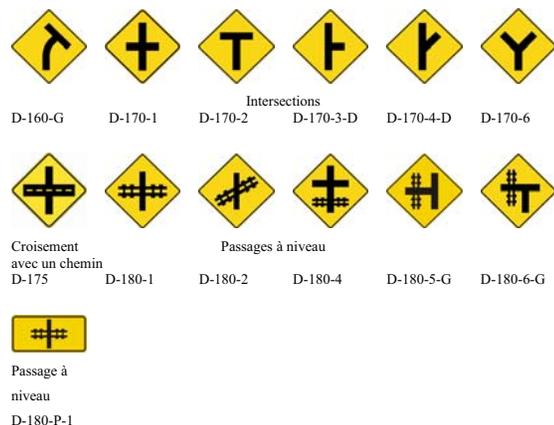
À la page 2373A, l'article 33 aurait dû se lire comme suit :

**33.** Les principaux panneaux et panonceaux signalant un danger relié à la configuration même du sentier ou à l'état de ce dernier sont les suivants :



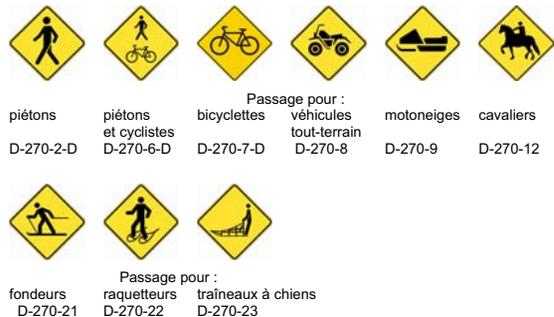
À la page 2374A, l'article 35 aurait dû se lire comme suit :

**35.** Les principaux panneaux et panonceaux signalant une intersection comportant un point dangereux, un croisement avec un chemin ou un passage à niveau sont les suivants :



À la page 2374A, l'article 36 aurait dû se lire comme suit :

**36.** Les principaux panneaux signalant la présence d'un passage pour des personnes ou des véhicules sont les suivants :



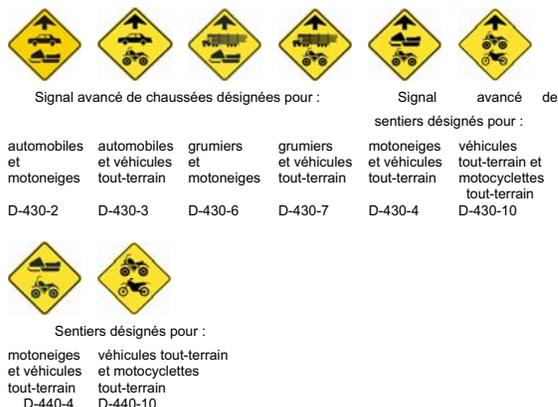
À la page 2374A, l'article 37 aurait dû se lire comme suit :

**37.** Les principaux panneaux signalant la présence de zones où des animaux sauvages peuvent traverser le sentier sont les suivants :



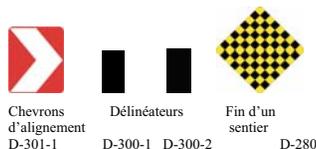
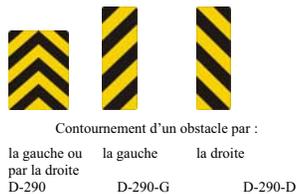
À la page 2374A, l'article 38 aurait dû se lire comme suit :

**38.** Les principaux panneaux signalant la présence de chaussées ou de sentiers désignés sont les suivants :



À la page 2375A, l'article 40 aurait dû se lire comme suit :

**40.** Les principaux panneaux servant à baliser un sentier sont les suivants :



À la page 2376A, l'article 45 aurait dû se lire comme suit :

**45.** La signalisation d'indication apparaissant sur un fond bleu indique un lieu d'accueil touristique, des établissements de service et des équipements touristiques privés.

La silhouette du point d'interrogation indique la présence d'un lieu d'accueil et de renseignements touristiques.



Les panneaux d'indication concernant les services commerciaux et les équipements touristiques privés comportent un pictogramme du service ou de l'équipement, sa dénomination et la direction à suivre pour l'atteindre. Ils peuvent également comporter la distance, en kilomètres, à parcourir pour l'atteindre.

Les principaux établissements de service indiqués sont ceux de restauration, de réparation mécanique et de poste d'essence.

